

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

**PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2019-C0109/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de SOPRES SARL avec la Commune de Batié dans le cadre de l'exécution du contrat n°CO-BAT/13/03/01/00/2018/00008 pour la construction d'une école à trois salles de classe + bureau + magasin et latrine à quatre postes à Kadjatéon dans ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 15 juillet 2019 de SOPRES SARL relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Saïdou NARE, Directeur Général de SOPRES SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Bélie NEYA, SGM de la Mairie de Batié ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de SOPRES SARL avec la Commune de Batié dans le cadre de l'exécution du contrat n°CO-BAT/13/03/01/00/2018/00008 pour la construction d'une école à trois salles de classe + bureau + magasin et latrine à quatre postes à Kadjatéon dans ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de SOPRES SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose que dans le cadre de l'exécution du contrat ci-dessus référencé, il a fixé des fenêtres conformément au plan donné par la Mairie de Batié ; que ledit plan ne détaille pas le sens des ouvertures des fenêtres ; qu'il a donc fixé des fenêtres persiennes aux dimensions correspondantes et ce en concertation avec l'autorité contractante et le bureau de contrôle ; qu'il faut signaler que ces fenêtres conviennent aux services bénéficiaires dont les représentants à l'instar des autres membres ont signé le PV de réception sans réserves à l'exception du représentant de la Direction Provinciale du Contrôle des Marchés et des Engagements Financiers (DP-CMEF) du Noubiel ;

que ce dernier refuse de signer le PV en l'invitant à fixer des fenêtres à ouverture française conformément au devis alors que le plan à lui fourni n'en faisait pas expressément mention ; (pièces jointes : copies du devis et PV de réception) ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant qu'aux termes de l'article 2.2 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés de travaux, le titulaire du marché est chargé de l'exécution des travaux conformément aux documents contractuels et réglementaires ;

considérant que le requérant a introduit la présente requête dans l'optique d'obtenir la réception de l'ouvrage en l'état car, selon lui, les plans des travaux qui lui ont été communiqués par l'autorité contractante n'a pas précisé le sens des ouvertures ; que le refus du contrôle est sans fondement ; que, dans le cas contraire, il sollicite que l'autorité contractante fasse une moins-value en diminution du montant des fenêtres, le site n'étant pas actuellement accessible ;

considérant que l'autorité contractante affirme n'avoir pas d'opposition à réceptionner l'ouvrage en l'état, celui-ci étant fonctionnel ; qu'il s'agit du représentant de la Direction provinciale du contrôle et des engagements financiers qui a conditionné la signature du PV à la pose des fenêtres à ouverture française conformément au dossier d'appel à concurrence et à la proposition financière du requérant ;

considérant que le Directeur provincial du contrôle et des engagements financiers bien que régulièrement convoquée n'a pas comparu et ne s'est pas fait représenté ; qu'ayant été contacté, celui-ci dit s'en tenir au respect des termes du dossier d'appel à concurrence et de soumission du requérant ; que, par conséquent, il marque son refus pour une conciliation concernant les réclamations du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce,

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation de SOPRES SARL est recevable ;**

**-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une non conciliation entre SOPRES SARL et la Commune de Batié dans le cadre de l'exécution du contrat n°CO-BAT/13/03/01/00/2018/00008 pour la construction d'une école à trois salles de classe + bureau + magasin et latrine à quatre postes à Kadjatéon dans ladite Commune ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 03 septembre 2019

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**